



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté du 26 novembre 2024

modifiant l'arrêté du 27 octobre 2023 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction), et l'article L341-6 relatif aux conditions de l'autorisation de défrichement ;

Vu le code général des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'Etat en matière d'investissement forestier ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-518 du 16 septembre 2024 modifiant l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;

Vu l'avis de la Commission régionale de la forêt et du bois consultée par voie électronique du 4 au 18 novembre 2024 ;

Considérant les plants invendus liés aux conditions climatiques de la campagne 2023-2024,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article 1 : Objet

Compte tenu des objectifs de renouvellement forestier dans un contexte de pénurie récurrente des semences et des plants recommandés et de conditions climatiques qui ont freiné le déroulement des chantiers ainsi que les ventes de plants pendant la campagne 2023-2024, le présent arrêté modifie, pour la campagne de plantation 2024-2025, les normes qualitatives de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat afin d'utiliser certains plants invendus au cours de la campagne précédente.

Article 2 :

La norme dimensionnelle des plants de pin maritime et de pin Taeda décrite dans l'annexe n°5 de l'arrêté du 27 octobre 2023 est modifiée comme suit :

ESSENCES		HAUTEUR R en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes (en cm ³)
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes	
Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>	6 - 25	2		1,5	100 cc, non destinés à la région méditerranéenne
Pin à l'encens	<i>Pin taeda</i>	15 - 35	3		1,5	100 cc, non destinés à la région méditerranéenne
		20 - 40	3			200 cc, non destinés à la région méditerranéenne
		40 - 50	4			

La commercialisation de plants d'une durée d'élevage d'un an et demi au lieu d'un an est autorisée jusqu'au 01/01/2025.

Les plants produits ne sont pas destinés à des plantations en région méditerranéenne.

Article 3 :

La norme dimensionnelle pour la campagne de plantation 2024-2025 décrite dans l'annexe n°5 de l'arrêté du 27 octobre 2023 est modifiée en conformité avec l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 comme suit :

Nom commun	Nom latin	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximu m des plants	Volume minimum (en cm3) des godets/mottes
Erable champêtre Erable Plane Erable sycomore	<i>Acer campestris</i> <i>Acer platanoides</i> <i>Acer pseudoplatanus</i>	40-60	4	2	200
Aulne à feuille en cœur Aulne glutineux Bouleau verruqueux	<i>Alnus cordata</i> <i>Alnus glutinosa</i> <i>Betula pendula</i>	40-50 50-80	4 6	2 2	200 350
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	20-50 50-60	5 7	2 3	200 350
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	40-60	6	2	400
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>	20-50 50-60	5 7	2 2	200 350
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	30-50 50-60	5 7	2 2	200 350
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	15-25 25-40 40-55 55-60	3 4 6 7	2 2 2 2	200 350 350 350
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	30-50 50-60	5 7	2 2	350 350
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25-40 40-60	4 5	2 2	350 350
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30-50 50-80	5 7	2 2	350 350
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40-60	4	2	200
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10-20 20-50	3 4	2 2	200 350
Mélèze d'Europe Mélèze hybride	<i>Larix decidua</i> <i>Larix eurolepis</i>	20-30 30-50 50-60	4 5 6	2 2 2	400 400 400
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	20-30 30-40 40-50 50-60	4 5 6 7	2 2 2 2	200 350 350 350
Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Calabre Pin Laricio de Corse Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra austriaca</i> <i>Pinus nigra calabrica</i> <i>Pinus nigra corsicana</i> <i>Pinus laricio Salzmannii</i>	11-20 20-30 30-50	3 4 5	2 2 2	200 200 350
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	11-20 20-30 30-50	3 4 5	2 2 2	200 200 350

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle Aquitaine, les directeurs départementaux des territoires (*et de la mer*) de Gironde, des Landes, du Lot-et Garonne, de la Dordogne, des Pyrénées Atlantiques, de la Charente, Charente-Maritime, des Deux Sèvres, de la Vienne, Haute-Vienne, Corrèze, et Creuse, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région.

Le Préfet de Région



Étienne GUYOT